

ARRETE N°153/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande effectuée par Monsieur PEZIERES Jérémy, 30 rue du Portail (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement sur trottoir, jouxtant son établissement le tabac le Grabellois aux horaires d'ouverture du magasin du 22 septembre 2022 au 31 décembre 2022.

CONSIDERANT que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de faire un bilan régulier de l'utilisation de cet espace et des problèmes pouvant en résulter.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué ci-dessus au 30 rue du Portail aux horaires d'ouverture du magasin du 22 septembre 2022 au 31 décembre 2022

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer 3 tables et 9 chaises mises à disposition des clients du magasin. Le libre cheminement des piétons et des PMR devra être maintenu. Les horaires d'occupation du domaine public devront être conformes aux horaires habituels du tabac presse. Le matériel devra être rangé en fin de journée afin d'éviter toute occupation illicite. Les voiles d'ombrage pourront être mises en place à condition de ne pas endommager le domaine public.

ARTICLE 3 : Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc

Fait à GRABELS, le lundi 26 septembre 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°148/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande par laquelle l'Association CIA compagnie Internationale Alligator 2 rue de la Mosson à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour une représentation prévue place de la Fontaine à Grabels le 24 septembre 2022 de 18h30 à 20h15.

VU la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

CONSIDERANT que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association la compagnie Internationale Alligator est autorisée à occuper le domaine public pour une représentation « Je hais les Gosses » place de la Fontaine à Grabels le 24 septembre 2022 de 18h30 à 20h15.

ARTICLE 2 : Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel.

Le spectacle se déroulera place de la Fontaine, rue Droite, rue de l'horloge, rue de la rivière et rue du Presbytère. Les voiries seront fermées à la circulation et au stationnement au droit du spectacle le 24 septembre 2022 de 18h30 à 20h15. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les barrières avec panneau « route barrée » mis à disposition par les Services Techniques de la commune.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

ARTICLE 4 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE 148/R/22
(2/2)

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, vendredi 16 septembre 2022

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°149/R/22**(1/1)****PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par la Madame CLAVEL, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le déménagement au 28 rue du portail à Grabels, le samedi 24 septembre 2022 de 8h00 à 18h00.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du déménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer le déménagement au 28 rue du Portail de 8h00 à 18h00 à Grabels en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le van Volkswagen ainsi qu'une remorque stationneront sur les 2 places de stationnement en zone bleue situé devant le 28 rue du portail à Grabels de 8h00 à 18h00. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les barrières avec panneau « interdiction de stationner » mis à disposition par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains devra rester possible.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le jeudi 21 septembre 2022.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°150/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté n°22 –AV-3608 de Permission de Voirie de la Métropole,

VU la demande par laquelle l'entreprise SCAM TP, 825 avenue de la Cresse Saint Martin 34660 Cournonsec sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de création AEP, rue de la Colline 34790 GRABELS pour le compte de 3m Régie des eaux du 03 octobre 2022 pour une durée de 5 jours,

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus rue de la Colline 34790 GRABELS du 03 octobre 2022 pour une durée de 5 jours,*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée, sauf accès riverains qui devra rester possible.*
- Stationnement et dépassement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,*
- Information par le pétitionnaire des riverains et des services publics concernés par les restrictions de circulation,*
- Vitesse limitée à 30 km/heure,*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 22 septembre 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°151/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société STE ALTIUS 359 rue de l'Artisanat, Parc du Calvi 74330 POISY-ANNECY, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de levage de matériel en toiture pour la résidence le PAPILLON VERT 870 rue de la Valsière à Grabels le 17 octobre 2022 pour la journée.

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus au 870 rue de la Valsière à Grabels le 17 octobre 2022 pour la journée.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre pendant les travaux :*

- *Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiétement de la chaussée et trottoir, uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h00,*
- *Levage de matériel par camion plateau emprise au sol 40 m2 (largeur 4m)*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,*
- *Mise en place de panneaux d'information aux usagers en divers points du secteur des travaux,*
- *Information par le pétitionnaire des riverains et des services publics concernés par les restrictions de stationnement,*

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur ainsi qu'un périmètre de sécurité adapté et nécessaire à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.*

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 22 septembre 2022.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°152/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande par laquelle l'Association CIA compagnie Internationale Alligator 2 rue de la Mosson à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour une représentation prévue place de la Fontaine à Grabels le 01 octobre 2022 de 17h00 à 19h00.

VU la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, **CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association la compagnie Internationale Alligator est autorisée à occuper le domaine public pour une représentation « Je hais les Gosses » place de la Fontaine à Grabels le 1^{er} octobre 2022 de 17h00 à 19h00. (Annule et remplace l'arrêté n°148 du 16 septembre 2022).

ARTICLE 2 : Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel.

Le spectacle se déroulera place de la Fontaine, rue Droite, rue de l'horloge, rue de la rivière et rue du Presbytère. Les voiries seront fermées à la circulation et au stationnement au droit du spectacle le 01 octobre 2022 de 17h00 à 19h00. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les barrières avec panneau « route barrée » mis à disposition par les Services Techniques de la commune.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

ARTICLE 4 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARRETE 152/R/22
(2/2)

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *Au Directeur des Services Techniques municipaux,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à GRABELS, vendredi 23 septembre 2022

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet